
TRANSYLVANIAN REVIEW

Vol. XXI, Supplement No. 4, 2012

History, Philosophy and Politics (10th–21th Centuries)

Edited by
DANIELA MĂRZA • LIANA LĂPĂDATU

ROMANIAN ACADEMY
Chairman:
Academician **Ionel Haiduc**

**CENTER FOR
TRANSYLVANIAN STUDIES**
Director:
Academician
Prof. **Ioan-Aurel Pop**, Ph.D.

Publication indexed and abstracted in the
Thomson Reuters Social Sciences Citation Index®
and in Arts & Humanities Citation Index®,
and included in EBSCO's library products.

On the cover:
Densuş (Hunedoara county),
Orthodox church, 13th century, general view,
photo by ŞTEFAN SOCACIU

Printed in Romania by Color Print Zalău
66, 22 Decembrie 1989 St.,
Zalău 450031, Romania
Tel. (0040)260-660598;
(0040)260-661752



www.colorprint.ro

Transylvanian Review continues the
tradition of **Revue de Transylvanie**,
founded by Silviu Dragomir, which
was published in Cluj and then in Sibiu
between 1934 and 1944.

Transylvanian Review is published
4 times a year by the **Center for
Transylvanian Studies** and the
Romanian Academy.

EDITORIAL BOARD

CESARE ALZATI, Ph.D.

Facoltà di Scienze della Formazione, Istituto
di Storia Moderna e Contemporanea,
Università Cattolica, Milan, Italy
HORST FASSEL, Ph.D.

Institut für donauschwäbische Geschichte
und Landeskunde, Tübingen, Germany
KONRAD GÜNDISCH, Ph.D.

Bundesinstitut für Kultur und Geschichte
der Deutschen im östlichen Europa,
Oldenburg, Germany
HARALD HEPPNER, Ph.D.

Institut für Geschichte, Graz, Austria
PAUL E. MICHELSON, Ph.D.

Huntington University, Indiana, USA
ALEXANDRU ZUB, Ph.D.

Chairman of the History Section of the
Romanian Academy, Director of the A. D.
Xenopol Institute of History, Jassy, Romania

EDITORIAL STAFF

Ioan-Aurel Pop	Rudolf Gräf
Nicolae Bocşan	Virgil Leon
Ioan Bolovan	Daniela Mârza
Raveca Divricean	Alexandru Simon
Maria Ghitta	

Translated by

Bogdan Aldea—English
Liana Lăpădatu—French

Desktop Publishing

Edith Fogarasi
Cosmina Varga

Correspondence, manuscripts and
books should be sent to: **Transylvanian
Review, Centrul de Studii Transilvane**
(Center for Transylvanian Studies)
12–14 Mihail Kogălniceanu St.,
400084 Cluj-Napoca, Romania.

All material copyright © 2012 by the
Center for Transylvanian Studies and the
Romanian Academy. Reproduction or
use without written permission
is prohibited.

cst@acad-cluj.ro
www.centruldestudiiitransilvane.ro

Contents

• Editor's Note	5
------------------------	---

• The Middle Ages: A Different Face	7
--	---

L'horizon des tombes à dépôt de cheval ou parties de cheval dans la région comprise entre le Bas-Danube, les Carpates Méridionales et Orientales et le Dniestr (X ^e -XIII ^e siècles)	9
--	---

Adrian Ioniță

Die Beziehungen zwischen Byzanz und dem Königreich Jerusalem am Beispiel des kaiserlichen Hofzeremoniells von Konstantinopel im 12. Jahrhundert	43
---	----

Vlad Sofronie

Notes on the Documentary Mention of Hațeg in June 19, 1278	53
--	----

Tudor Sălăgean

The Transylvanian Anthroponymy in the 13 th Century: Introductory Views	61
--	----

Victor V. Vizauer

<i>Payne's Universum</i> in The Graphic Collection of National History Museum of Transylvania Cluj-Napoca	73
---	----

Claudia M. Bonța

Représentations sociales, peurs et règlements de conflits : Les Roumains dans les chasses aux sorcières de Transylvanie (XVI ^e -XVIII ^e siècles)	85
--	----

Ioan Pop-Curșeu

• Ideologies: Between Philosophy and Theology	105
--	-----

<i>Quantum potest et eductio formarum</i> : L'analogie de réception dans le <i>Super Dionysium De divinis nominibus</i> , d'Albert le Grand	107
---	-----

Daniel Fărcaș

Berkeley's Argument for the Existence of God in the <i>Alciphron</i> dialogue	125
---	-----

Vlad Mureșan

Culianu and the European Philosophical Inheritance	131
--	-----

Liliana Sonea

Metaphysics According to Ion Petrovici	145
--	-----

Claudia Renata David

Is There a Political Pathology?	165
---------------------------------	-----

Ana-Maria Dragodan

Defining Populism and the Problem of Indeterminacy: Some Conceptual Considerations	175
--	-----

Camil-Alexandru Pârnu

• A World in Motion: Political Realities and International Relations	187
<hr/>	
Protectorates and International Guarantees in South-Eastern Europe (1774–1878)	189
Gheorghe Cliveti	
La genèse de la frontière sur le Prout : les négociations de Giurgiu et Bucarest (1811-1812)	201
Armand Goșu	
La modernité roumaine à l'âge de l'apprentissage politique	221
Raluca Alexandrescu	
The Modernization of Romania—A Success or a Failure?	245
Gheorghe Iacob	
Mining Labor Agreements in the Jiu Valley during the Interbellum Period	257
Mircea Baron and Oana Dobre-Baron	
Processes of Globalization and Sport Development	275
Jean Fircă	
• Cultural and Historical Diversity	289
<hr/>	
Das Wort als Transporteur eines autochthonen Bildes – kann „ <i>Pfanne</i> “ ins Rumänische eindeutig mit „ <i>Tigăie</i> “ übersetzt werden?	291
Annelore Mayer	
Die ungarische Geschichtsschreibung zur Zeit des Dualismus	301
Vilmos Erős	
Chanoines roumains dans les grandes universités européennes pendant la seconde moitié du XIX ^e siècle	317
Ioana Mihaela Bonda	
Matrimonial Behaviours of the Transylvanian Romanian Rural Elite (Second Half of the 19 th Century)	327
Daniela Deteșan	
Sergei Prokofiev: The Relationship between Music and Communist Ideology: Outline of a Typology	339
Florinela Popa	
The Paradigmatic Polyvalence of Romanian Historiography: Past and Present—Themes, Authors, Orientations	357
Stoica Lascu	
Producing and Consuming “Folklore”: Study of the Origins and Usage of Folklore as a Field of Media Culture in Post-Communist Romania	391
Corina Iosif	
Mixed Marriages in a Multiethnic and Multiconfessional Environment: A Case Study on the City of Cluj (1900-1939)	405
Ioan Bolovan	
Bogdan Crăciun	
Daniela Mărza	
• List of Authors	413
<hr/>	

Représentations sociales, peurs et règlements de conflits Les Roumains dans les chasses aux sorcières de Transylvanie (XVI^e-XVIII^e siècles)*

IOAN POP-CURȘEU

LES ÉTUDES portant sur la sorcellerie en Transylvanie aux XVI^e-XVIII^e siècles présentent une signification majeure, car elles peuvent apporter des termes de comparaison précieux en ce qui concerne la genèse, les raisons et le déroulement de la chasse aux sorcières en Europe au début des temps modernes. La multi-culturalité de la Transylvanie, définie par la présence de communautés ethniques soudées (roumaines, allemandes, hongroises, juives, arméniennes, tziganes), confronte le chercheur à de nombreuses traditions issues de la mentalité et à des représentations sociales déroutantes, tantôt interconnectées, tantôt opposées les unes aux autres. L'éru-dit a l'occasion d'explorer, relativement à un seul et même espace, des pratiques culturelles et des discours sur la sorcellerie appartenant aux catholiques, aux protestants de plusieurs confessions (luthériens, calvinistes, unitariens) et aux orthodoxes, ainsi que les dispositions législatives, plutôt impitoyables ou parfois tolérantes, par lesquelles ces communautés religieuses – et/ou ethniques – condamnaient la sorcellerie. L'emplacement géographique fait de cette province un objet d'étude privilégié, puisque la Transylvanie touche à l'ouest des espaces où la chasse aux sorcières a été virulente (et d'où l'on a d'ailleurs importé ici tous les stéréotypes résultant des mentalités qui l'ont rendue possible), tandis qu'au sud et à l'est, elle

* This work was supported by CNCS – UEFISCDI, project number PN-II-ID-PCE-2011-3-0482.

avoisine des espaces culturels roumains, où peu de persécutions contre les sorcières et les sorciers ont été enregistrées.

Toutes les communautés transylvaines n'ont pas réagi de la même manière à la sorcellerie, d'autant plus que chacune d'elles a défini les interactions intra- et inter-communautaires en fonction de systèmes législatifs très spécifiques, écrits ou oraux. Un certain morcellement du pouvoir juridique, corroboré avec un manque de souplesse institutionnelle, bénéfiques pour les sorcières de Moldavie ou de Valachie (où l'on enregistre en tout seulement cinq procès et deux victimes sûres, pendues à cause de l'accusation de sorcellerie), sont fatals pour les sorcières et les sorciers de Transylvanie, où les institutions ecclésiastiques et laïques se caractérisent par une plus grande stabilité. Le morcellement juridique et le fait que chaque communauté avait la liberté – relative – de se conduire selon ses propres lois ont entraîné une très grande sévérité à l'encontre des sorcières (en Occident, le phénomène est constatable en Suisse, pays avec des exécutions en masse et des procès à grande échelle). D'un autre côté, la tendance contraire a existé aussi, car dans le royaume de France, pays en pleine centralisation aux XVIe-XVIIe siècles, les persécutions contre les sorcières ont été presque tout aussi violentes que dans les territoires fragmentés du point de vue juridique ou politique¹.

Ceux qui ne connaissaient que superficiellement la situation intime de la Transylvanie, comme Edmund Chishull, épigraphiste et secrétaire de l'ambassadeur Paget, voyageur dans l'Est de l'Europe jusqu'à la cour de Constantin Brâncoveanu, pouvaient observer – avec un regard distant et critique – des faits étonnants et des cas où la superstition rendait la raison ridicule, à une époque où celle-ci commençait à gagner du terrain partout en Europe :

La population au moins finit par croire, elle, d'être hantée par la sorcellerie. Car des femmes de tous âges sont exécutées chaque année pour ce crime et d'habitude sur la base de certains témoignages comme quoi elles auraient menacé de faire du mal à leurs voisins, aux enfants de ceux-ci, aux biens, au bétail et à leurs autres affaires, tout cela en rapport avec des événements correspondants qui semblent s'être produits par la suite. Dans les districts saxons de Transylvanie, les femmes sont souvent soumises à l'épreuve bien connue de l'eau et j'ai entendu dire à des gens qui avaient été des témoins oculaires que certaines personnes soupçonnées ne pouvaient jamais plonger sous la surface de l'eau, tandis que d'autres tombaient tout de suite au fond. Et, dans ce cas-là, la malheureuse femme, harassée, torturée et peut-être même rendue folle, se reconnaît coupable et on la condamne par la suite sans délai à être brûlée vive. Mais comme les endroits moins éclairés ont toujours été considérés comme étant plus exposés à la sorcellerie, cette chose correspond assez bien à l'état de la Transylvanie, où chaque petit district est le siège de juridictions propres et la puissance de vie et de mort est dans les mains de personnes peu éclairées et superstitieuses.²

Chishull décrit clairement le mécanisme des procès de sorcellerie. En première place parmi leurs causes se situent les peurs populaires (la croyance de la population d'être « hantée » par les effets de la magie noire), auxquelles on associe des événements étranges, angoissants, par exemple des épidémies, des épizooties, des crises économiques, des manques, des phénomènes météorologiques extrêmes. Ces événements semblent se produire suite à l'intervention malveillante d'une sorcière, qui agit dans le but de faire du mal à ses semblables, en premier lieu aux enfants mais aussi au bétail ou aux biens de ceux-là. Les représentations sociales du temps appréhendent l'action des sorcières comme un risque pour la reproduction biologique de la communauté (elles menacent les enfants) mais aussi pour la survivance matérielle, concrète, de celle-ci (elles détruisent le bétail, les biens, les récoltes). Dans un contexte marqué par des peurs irrationnelles, des dénonciations et des témoignages se font jour, décrits par Chishull avec un conditionnel optatif qui laisse de la place au doute rationnel, ainsi qu'à l'ironie (« sur la base de certains témoignages comme quoi elles auraient menacé... »), auxquels se joignent les épreuves aberrantes pour la démonstration du crime de sorcellerie, tout cela suivi par la condamnation à mort de l'inculpée.

Pour la confirmation de la culpabilité d'une sorcière, on avait recours à quelques épreuves dont les résultats étaient jugés concluants à la fois par les mentalités populaires que par le système de croyances des gens cultivés. Une des épreuves consistait dans la recherche d'un signe diabolique (« stigma diaboli ») sur le corps, car on croyait que le Diable, au sabbat, marquait ses adeptes, afin de les reconnaître quand il prendrait leurs âmes, en vertu du pacte signé entre eux. Il s'agissait d'un endroit insensible, identifié par des enfoncements répétés d'aiguilles, au grand plaisir sadique des spectateurs et de l'exécutant de l'opération. On avait aussi l'épreuve de la balance, l'accusée devant peser moins qu'une personne « normale », ou même ne rien peser du tout : cette mise en scène réussissait souvent, grâce à l'habileté de ceux qui effectuaient la pesée. Mais, sans aucun doute, l'épreuve la plus répandue dans le monde occidental, donc en Transylvanie aussi, était celle de l'eau, ordalie classique des cas de sorcellerie : on attachait en croix les mains et les pieds de celle qui était soupçonnée d'être une sorcières, puis elle était jetée à l'eau. Si elle flottait, on la considérait coupable, les juges la retiraient de l'eau et la brûlaient. Si elle s'enfonçait, elle était innocente, mais beaucoup de femmes – qui se sont excusées ainsi – se sont noyées. À Cluj, l'épreuve de l'eau avait lieu dans le Someș, à Sibiu dans le Lac des tisserands, à Sebeș dans le Lac des sorcières, à Mediaș dans la Mare des pauvres, tandis qu'à Brașov on utilisait un lac situé au bout de la rue de la porte³. On connaît même le cas d'une sorcière soumise à l'épreuve de l'eau dans l'Arieș, le 21 juin 1697⁴. Le spectacle de la mise à l'eau des sorcières rassemblait chaque fois une foule de curieux. Un événement passé à Sibiu en 1677 montre combien étaient nombreux les amateurs de tels spectacles. Le 15 novembre, quand la foule rentrait en ville après la mise à l'eau d'une sorcière, un pont en bois a cédé sous la pression des gens et beaucoup d'entre eux sont morts en tombant dans le vide⁵.

Chishull affirme aussi qu'une autre cause des condamnations pour le crime de sorcellerie, en dehors des peurs populaires, est représentée par la fragmentation juridique de la Transylvanie, associée au penchant pour la superstition de juges investis du pouvoir « de vie et de mort » sur les accusées. Pour que les affirmations de Chishull, exactes en elles-mêmes, puissent être mieux comprises, un regard attentif est nécessaire sur les lois transylvaines contre la sorcellerie et sur les pratiques juridiques associées au cas de magie noire. À la différence des deux autres Principautés roumaines, en Transylvanie le système juridique – de type occidental – a été extrêmement répressif et impitoyable avec ceux qui faisaient de la magie. Dans la Diète, on a débattu le problème de la sorcellerie en février 1614, mai 1619, octobre 1685. On attirait l'attention, dans les décisions de la Diète, que le nombre des sorcières est toujours en train de croître (c'est là un *topos* rhétorique qu'on rencontre, par exemple, chez Pierre de Lancre, dans *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, 1612) et que celles-ci doivent être traitées sans merci, sans une commutation de la peine capitale en amende⁶. Dans les codes « généraux » de la Transylvanie, *Tripartitum* et *Approbatate Constitutiones* (1653), il est très peu ou pas du tout question de la sorcellerie, celle-ci étant incluse ou sous-entendue dans d'autres délits de facture religieuse.

La législation « interne » des communautés saxonnes concernant les sorcières n'est, au moins en apparence, ni très dure ni très précise. Pendant longtemps, les Saxons de Transylvanie se sont conduits d'après des codes de lois de provenance autrichienne, avant d'avoir des statuts élaborés sur place, pour des besoins spécifiques. L'œuvre de l'érudit protestant Johannes Honterus de Braşov, *Compendium iuris civilis in usum civitatum ac sedium Saxonicarum in Transylvania collectum* (1544), le premier code juridique saxon, ne fait même pas référence à la sorcellerie. En revanche, quatre décennies plus tard, dans l'œuvre de Matthias Fronius, *Statuta iurium municipalium Saxonum in Transylvania* (1583-1584, bilingue, latin-allemand), parfaitement contemporaine de la *Pravila* de Coresi dont il sera question plus bas, on incrimine la préparation des « philtres ». Ce terme désigne à la fois les mixtures ensorcelées destinées à favoriser l'avortement et – en général – toutes les boissons empoisonnées. Si le but des boissons est atteint, lit-on dans le code, on punit la mort par la mort. Dans le cas contraire, on se limite aux amendes, à la confiscation des biens et des terres, à la stigmatisation sociale⁷.

Trois phénomènes convergents ont cependant compliqué la situation des sorcières dans les districts saxons: l'adoption du luthéranisme dans la première moitié du XVI^e siècle (or Luther demandait l'extermination des sorcières et la chasse impitoyable contre tous les agents du Diable), la possibilité que les magistrats de chaque ville jugent et prononcent des sentences en dehors des codes généralement applicables et – surtout – le discours juridique hostile emprunté au monde culturels allemand, dans lequel s'inscrivaient les Saxons.

Dans le monde allemand, le code impérial de procédure, promulgué en 1532 et nommé *Carolina*, à partir du nom de l'empereur Charles I^{er}, consacre la section

n° 44 à la sorcellerie et souligne que les procès doivent être intentés dans quelques cas précis: quand le sorcier enseigne à d'autres son art, quand il a fait du mal par des enchantements, quand il a assisté à des réunions secrètes, c'est-à-dire au sabbat (désigné par le terme « tanz » dans le domaine culturel allemand), ou bien quand il est réputé pour ce qu'il fait (« der Zauberey halber beruchtig ist »). Le dernier cas de figure laisse la place aux dénonciations, aux abus, aux règlements de comptes et à l'arbitraire, en permettant des persécutions à une très large échelle. Et qui plus est, dans certains territoires de langue allemande, la sorcellerie a été déclarée « crime exceptionnel » (« crimen exceptum »), ce qui – bien sûr – n'a pas joué en faveur des sorcières⁸.

La position de la communauté roumaine de Transylvanie était plus délicate que celle d'autres groupes ethniques. Dans les questions purement religieuses, les Roumains se conduisaient selon les codes – « pravile » – imprimés sur place (celui de Coresi) ou importés des autres provinces à population roumaine. *Pravila de la Govora*, 1640-1641, a connu un tirage pour la Transylvanie, signé par le métropolitain Ghenadie, et il faut même dire que *Îndreptarea legii – La Rectification de la loi*, 1652, a été le code officiel de l'Église roumaine, resté en vigueur chez les gréco-catholiques – uniates – aussi⁹). Cependant, dans les questions qui regardaient la vie civique aussi, les évêques, les dignitaires et d'autres leaders des groupes roumains étaient obligés d'harmoniser les dispositions des *pravile* avec ce que prévoyait la législation transylvaine générale. Ainsi, un synode du clergé orthodoxe, organisé à Bălgrad (Alba Iulia) en 1675, sous la présidence de l'évêque Sava, s'obligeait-il à une collaboration avec la justice laïque de la Principauté, en promettant de « montrer aux agents [« șpanilor »] les hommes ou les femmes qui font un feu dans la cour à l'Annonciation ou le Jeudi Saint, qui jettent de l'eau dans les champs pour que les morts puissent boire, ou ceux et celles qui s'adonnent à des sorcelleries et respectent les fêtes diaboliques, Mardi et Mercredi »¹⁰, bien que très peu des hérésies énumérées fussent susceptibles de sortir de la sphère de compétence de l'Église et de produire des dégâts civiques significatifs. Le même synode, tenu sous influence calviniste, stipulait que les prêtres devaient être nommés par l'évêque, sur recommandation de la part de l'archiprêtre, et que, surtout, ils ne devaient pas être hérauts aux mariages, ou bien « bouffons et sorciers », qu'ils ne devaient pas permettre la bénédiction du bétail ni le transport [« purtarea »] du pain béni [« paștilor »] par des laïcs, ni la conduite immorale aux enterrements ou la danse pendant les heures de messe et de prières¹¹.

En ce qui concerne les prescriptions des codes de lois sur la sorcellerie, nous ferons seulement référence à la *Pravila de Coresi*, le premier texte juridique imprimé de la culture roumaine, d'un intérêt particulier ici, car il a été élaboré et mis en circulation en Transylvanie¹². Imprimée dans l'intervalle 1570-1580, la *Pravila* s'est répandue en manuscrit aussi : on trouve une copie du prototype dans le *Codex Neagoeanus*, copié en 1620 par le pape Ion Românul, du village de Sânpetru, dépt. de Hunedoara, tandis qu'une autre version, copiée à Râpa-de-jos par le pape Toader en 1610 et conservée dans les Archives de la ville de Bistrița, a été signalée par Al.

Rosetti. La partie finale de la *Pravila*, « où l'on évoque la vision du Paradis et de l'Enfer » (les peurs liées à la sorcellerie ont, d'ailleurs, un caractère eschatologique prononcé) se trouve dans les *Codex Sturdzanus* et *Codex Todorescu*. Selon C. Spulber, la *Pravila* corésienne serait une traduction du *Nomocanon* attribué à Jean, patriarche de Constantinople entre 580-619. La grande diffusion du texte et les nombreuses copies intégrales ou fragmentaires attestent que, dans le monde culturel roumain des XVIe-XVIIe siècles, une justice ecclésiastique systématique tendait à se consolider, les prêtres travaillant à la confession ou dans leur action sociale selon les prescriptions des *Pravile*.

Ceux qui s'occupaient de sorcellerie étaient âprement punis mais seulement sur le plan religieux et spirituel, sans que le corps ait à souffrir (au moins pas de manière directe, à la différence de l'Occident !) : « Celui qui vole la *mana*, jeûne 7 ans; prosternations : en un jour 100. »¹³ Toujours dans la *Pravila de Coresi* une indication étrange apparaît, qui semble suggérer que, dans la mentalité pré-moderne, la frontière entre les prêtres chrétiens et les sorciers païens n'était pas clairement tracée, ou au moins que le prêtre devait parfois s'aventurer sur le terrain de ses pires ennemis : « Il convient que le prêtre soit habile comme un sorcier, qu'il cherche le repentir et le juge, et qu'il supporte les difficultés l'un avec les autres. »¹⁴ On trouve une prescription similaire dans la *Pravila de ispravă oamenilor și de toate păcatele și greșalele* [*Le Code de bon usage aux gens pour tous les péchés et erreurs*], manuscrit du XVIIe siècle, pour un certain temps en possession de Ioan Bogdan, dans lequel la langue moldave archaïque montre qu'il peut s'agir de la copie d'une *pravila* du siècle précédent : « Il convient que le prêtre soit habile comme un sorcier, qu'il cherche les péchés et qu'il juge de supporter les difficultés l'un avec les autres. »¹⁵

Il faut remarquer que la punition stipulée pour les pratiquants de la sorcellerie, par un système juridique qui, dans les pays roumains, était moins bien mis au point que dans l'Occident catholique ou protestant, était toujours la même, selon les vieux recueils de lois : la privation de la sainte communion pour 20 ans, conformément au canon 65 du « grand Basile » (IV^e siècle, fondateur de la règle monastique orthodoxe). *Șapte taine a Besearecii sau Pravila pre scurt aleasă* [*Sept sacrements de l'Église ou la Pravila brièvement triée*], 1645, *Îndreptarea legii*, 1652, convergent sur ce point. En ce qui concerne la punition [« canon »] pour les consommateurs de « biens » magiques, elle variait de code à code, avec quelques constantes. *Pravila de la Govora* imposait une période de repentir de cinq ans, *Îndreptarea legii* un repentir de six ans (ici, la sanction vise expressément ceux qui « croient » à la sorcellerie). Le plus souvent, les recueils de lois recommandent une déchéance de cinq ans de tous les droits liturgiques (*Șapte taine a Besearecii, Îndreptarea legii*)¹⁶.

Bien que les *pravile* ne demandent jamais l'extermination totale des sorciers et des sorcières (comme le *Malleus maleficarum*, 1486-1487, d'Institoris et Sprenger, ou bien *De la démonomanie des sorciers*, 1580, de Jean Bodin), on peut signaler des campagnes contre la sorcellerie parmi les Roumains de Transylvanie, émanant des plus hautes autorités religieuses. Ainsi, l'évêque Nicanor Meletievici de Cruședol,

lors d'une visitation canonique dans Șcheii Brașovului en 1735, remarquait-il la présence des « charmes, sorcelleries, liaisons diaboliques, qui [...] se trouvent ici », en suggérant bien sûr une mesure à caractère religieux : « et ceux qui s'adonneront encore à cet art diabolique seront par nous anathématisés et excommuniés »¹⁷. En ce qui concerne les « uniates », bien que ce soit de leurs milieux culturels qu'ont émergé quelques textes emblématiques du rationalisme roumain à la fin du XVIII^e siècle, quelques décennies auparavant persistait une mentalité qui considérait la sorcellerie comme un délit (religieux) et en demandait la punition, ou au moins un éloignement des croyants des pratiques magiques, par l'entremise de l'action des prêtres. Petru Pavel Aron, évêque gréco-catholique de Blaj, mentionnait dans *Păstoriceasca datorie* [*Le Paternel devoir*] (1759) toute une suite de choses faites par le « chrétien abusé par Satan », passibles de punition, et qui mérite d'être transcrite pour son charme archaïque et parce que c'est une mine d'or pour le chercheur d'aujourd'hui :

*Les prêtres prendront bien soin et commanderont au peuple de se garder de toutes sortes d'infractions, sorcelleries, désenchantements, charmes ; divinations à la cire, amulettes, ou du rassemblement de charmes ; [...] cantiques [colinde] déplaisantes le soir de Noël [...] ; les fêtes agrémentées de boissons et de danses ; [...] des rixes aux veillées mortuaires, c'est-à-dire le soir chez les morts, quand ils se rassemblent, qu'ils ne se tapent pas avec des pelles au dos mais qu'ils prient Dieu pour l'âme du mort et pour ses péchés ; [...] la charrue noire en temps de peste [...] ; et c'est ainsi que les malheureux assument l'excommunication et, sans le repentir, les tortures éternelles [...].*¹⁸

Ceux qui punissaient selon les *pravile*, c'étaient les leaders religieux des Roumains, le métropolite et les évêques, parfois certains nobles et des conseils juridiques locaux, et il faut dire que les punitions n'étaient ni très fréquentes, ni très lourdes à porter. La situation changeait radicalement lorsque les Roumains et les Roumaines étaient entraînés dans des procès intentés par des Saxons et des Hongrois et qu'ils tombaient sous l'incidence d'autres codes de lois que ceux spécifiques à leur propre culture : les punitions s'avéraient alors beaucoup plus violentes. Dans l'acte juridique intervenaient des fantasmes, des stéréotypes découlant des mentalités, des représentations sociales qui structuraient le geste punitif, devant lesquels les Roumains se découvraient le plus souvent désarmés. Dans ce qui suit, nous énumérerons et commenterons quelques procès dans lesquels des Roumaines (et, de temps à autre, quelques hommes) ont été impliquées, en essayant de décrypter le fonctionnement stéréotypé des accusations et des mises-en-scène juridiques.

À Făgăraș, par exemple, en 1508, parmi les accusées on trouvait trois nobles roumaines, qui faisaient partie de l'élite de cette région-là, proche de la Valachie, « les dames sorcières Anușca, Zora et Voica », inculpées par Ștefan Stoica, Costea Marcu, Dragomir et Martin Scheiul¹⁹. Il s'agit d'un des rares procès de sorcellerie transylvains ou aussi bien les accusateurs que les accusées sont d'ethnie roumaine. Ici semblent fonctionner beaucoup plus des stéréotypes de genre (hommes/femmes)

que des stéréotypes ethniques ou religieux véhiculés par les classes dominantes en Transylvanie.

Les documents d'un procès célèbre du début du XVII^e siècle, visant deux dames de la grande aristocratie transylvaine (la veuve Ecaterina Dengelegi et l'épouse du chancelier János Imreff, « favorite » de Gabriel Báthory, qui avait fait du mari trompé son principal conseiller), montrent que les femmes auraient fait des envoûtements pour attirer le prince Gabriel Bethlen et qu'elles avaient à leur cour « de vieilles Roumaines qui savaient faire des charmes dans le but montré »²⁰. Dans un grand procès de sorcellerie d'Aiud (1683), les accusés étaient une vieille bergère roumaine et son fils, qui défaisait les charmes jetés par la mère²¹. En 1684, l'épouse d'un serf de Tăuții de Jos (Maramureș) a été brûlée sous l'accusation de sorcellerie, celle-ci étant, paraît-il, Hongroise. Toujours au nord de la province, à Tăuții de Sus, on a pendu en 1703 l'épouse de Mihai Petruț, qui maîtrisait un grand savoir de confection des charmes.

À Sebeș, en 1718, sur le banc des accusés était assise la Roumaine Ioana Dan, habitante de la ville : un des accusateurs affirmait qu'elle avait l'habitude de traire le poteau du portail afin de voler le lait des vaches, ou bien qu'elle avait sous la maison un couloir à travers lequel d'autres sorcières lui rendaient visite. En tant qu'ancien client, il parlait de la manière dont Ioana l'avait aidé à récupérer un troupeau perdu, en attachant au pied de la table une chaussure dans laquelle elle avait mis une étrille, objet d'usage fréquent pour les éleveurs et les bergers. De même, au cœur d'une nuit quand son cadet était malade, la sorcière roumaine s'est glissée par la cheminée, afin d'essayer d'étrangler aussi l'aîné²² (on retrouve ici, de manière prégnante, le stéréotype de la sorcière tueuse d'enfants). L'acharnement de l'accusateur laisse entendre que tout ce procès, comme tant d'autres, repose en fait sur un simple règlement de comptes, sur une situation conflictuelle impossible à gérer autrement par les gens de l'époque.

Dans le procès de sorcellerie de Kamocsa (1727), l'épouse de Mihály Oláh était décrite comme ayant le pouvoir de faire son apparition sous forme de vent froid qui arrachait les gens de leurs lits et les jetait par terre²³. On trouve des accusations de sorcellerie dirigées contre des Roumaines à Arad en 1755. Dans la région de la grande ville de Cluj, on connaît un seul cas de Roumaine accusée de sorcellerie, qui n'a pas été brûlée mais punie seulement d'une lourde amende. Elle venait de Feleac, vieux village roumain situé au sommet d'une colline, siège d'un ancien évêché orthodoxe, endroit extérieur à la cité germano-magyare de la vallée et terrain de prédilection des sorcières de la région qui s'y rassemblaient souvent, afin de cueillir des plantes médicinales ou de faire leurs envoûtements.

Beaucoup de Roumaines ont été victimes des machinations juridiques à Dej, petite bourgade spécialisée dans l'extraction du sel. Le 25 février 1712 on a amené devant l'instance les Roumaines Cătălina Runcan et Ioana Vancea, soupçonnées d'être des sorcières. Après la torture, qui l'a contrainte à confesser tous les « crimes » dont on l'accusait, Cătălina Runcan a été condamnée au bûcher. Le 31 mai 1712

une fille du nom d'Adinica, accusée de sorcellerie, a été condamnée à subir l'épreuve de l'eau, étant susceptible de passer au bûcher si sa culpabilité avait été prouvée. Le 12 mars 1712, Ana Lazăr, habitante du village de Mica, près de Dej, était accusée d'entrer dans les maisons des gens sous forme de chienne, faisant toutes sortes de folies. Le 20 août 1742, on a fait des investigations toujours à Dej sur plusieurs personnes accusées, épouses de trois citoyens, dont au moins trois d'origine roumaine ou Roumains tout court : Petru Oláh, Grigore Simon et Petru Bistrițanu de la colline du Coq (*Dealul Cocoșului*). L'épouse de Grigore Simon a été décapitée et brûlée sur le bûcher²⁴.

À Târgu Mureș, en 1753, comparaisait devant l'instance et se voyait condamner à mort pour vagabondage et sorcellerie un certain János Oláh (son nom en dit long sur la charge « ethnique » des accusations, quand il s'agissait de liaisons coupables avec Satan). Monté sur le bûcher élevé au bord du Mureș, le condamné s'est tellement débattu qu'il a brisé ses liens, réussissant à s'enfuir. Pervers, les poursuivants criaient derrière lui qu'il existait une disposition légale selon laquelle chaque personne qui s'échappe du bûcher est considérée innocente. Bien entendu, c'était là un stratagème destiné à ramener János vers les flammes. La deuxième fois, on l'a si bien attaché, qu'il n'a plus réussi à s'enfuir²⁵.

Si ces personnes-là ont, dans leur grande majorité, été victimes des juges hongrois (à l'exception de la ville de Sebeș-Mühlbach), la situation des Roumains et des Roumaines semble avoir été légèrement différente dans les districts saxons, où fonctionnait de manière forte – bien entendu – le stéréotype de la femme valaque versée dans les pratiques magiques, mais où un des premiers historiens de la sorcellerie en Transylvanie, Fr. Müller, n'identifiait, en 1854, aucun procès intenté aux habitants le plus humiliés de la province, qui sont présentés, au contraire, comme une sorte de consultants juridiques, de *witch finders*²⁶ :

*Chez les Valaques, peuple malheureux des montagnes, où la culture pénètre plus difficilement que dans la région des collines, il arrive encore aujourd'hui que, après la mort de telle ou telle vieille, quand des choses troubles arrivent dans les villages ou quand le temps se gâte pour une période plus longue, que les gens simples ouvrent le tombeau, mettent de l'aïl dans la bouche du cadavre suspect et enfoncent un pal dans son cœur, afin d'assurer à la fois la tranquillité du mort que la leur. Même les Saxons ont peur des vieilles Valaques, si celles-ci sont des sorcières. Dans les procès contre les sorcières, elles jouent le rôle de femmes sages qui donnent des conseils contre la vénération qui leur est accordée, et leurs prêtres apparaissent souvent dans les légendes saxonnnes en tant qu'exorcistes. Tout ceci est d'autant plus surprenant qu'on ne trouve attesté aucun procès de sorcellerie dirigé contre des Valaques.*²⁷

La pensée stéréotypée a une parfaite illustration dans le fragment cité (quoique l'appui du « noyau central »²⁸ de ces représentations sociales sur des données objectives n'est pas à exclure complètement) : les Valaques sont « malheureux », iso-

lés, superstitieux, dépourvus de culture – dans le sens moderne du terme –, c’est pourquoi les Saxons les regardent avec « peur », surtout s’il s’agit de leurs vieilles sorcières, entourées de vénération lorsqu’elles interviennent dans des procès en tant qu’expertes, jamais en tant que victimes. On a vu que les faits nuancent les constats de Müller et que les Roumaines ont souvent été les victimes des procès, peut-être avec les prêtres « exorcistes », plus « habiles » que les sorciers, dont font mention la *Pravila de Coresi* ou les documents du synode de Bălgrad de 1675. Dans *Cuvente den bătrâni* [*Paroles du temps des ancêtres*], en analysant des documents du XVI^e siècle, B. P. Hasdeu affirme que les prêtres roumains détenaient, en Transylvanie, la plus grande autorité en matière d’exorcisme et que même les femmes roumaines savaient chasser les diables²⁹. Hasdeu reproduit une épître de George Barițiu, où le journaliste de Brașov cite au moins cinq cas notoires, tout au long du XIX^e siècle, de prêtre roumains exorcistes, consultés à la fois par les Saxons et les Hongrois (de tous ces cas-là, celui du prêtre orthodoxe Moldovanu, du village Săn Mihai près de Turda, mérite d’être retenu)³⁰.

Dans le réseau de représentations sociales des communautés ethniques dominantes de Transylvanie, hongroises ou allemandes, les Roumains étaient les étrangers radicaux, bien que ce ne fussent pas eux à se marginaliser dans le système des « nations privilégiés », à partir des XIV^e-XV^e siècles. Schismatiques, pratiquants d’un culte chrétien seulement « toléré », habitants des villages les plus isolés ou des faubourgs situés en dehors des murailles des villes, beaucoup plus nombreux que n’importe quel groupe ethnique ou religieux, avec une élite plus ou moins assimilée (donc plus ou moins pharisienne), les Roumains présentaient tous les traits nécessaires et suffisants pour cristalliser autour d’eux les fantasmes et les peurs des groupes dominants, surtout qu’ils étaient à tout moment prêts à se rebeller. Les Valaques étaient des facteurs de risque idéaux dans le système des peurs inconscientes des dominants : ils pouvaient collaborer facilement avec l’ennemi, voler la *mana* des champs et du bétail et la donner aux païens, comme vengeance pour l’oppression à laquelle on les soumettait. L’envol des sorciers en Turquie, aussi bien que l’association des sorcières avec le Turc païen et conquérant apparaît souvent dans les matériaux transylvains et hongrois (en 1712, à Baioc, dans le comté de Bihor, un témoin affirmait que quelqu’un avait rencontré un diable qui se déplaçait à cheval sur un Turc ; pendant la panique de 1728 de Szeged – liée à des inondations de grandes proportions, suivies de sécheresse – les sorcières ont été accusées d’avoir vendu la pluie aux Turcs³¹). Un paysan du nord de la Transylvanie, nommé Gavrilă, était serviteur du Diable, qui l’a aidé à « voler par les airs jusqu’en Turquie »³². Les Roumaines (dont l’image cristallisée dans les mentalités des ethnies dominantes en Transylvanie était profondément ambivalente : elles semblaient en même temps belles, attirantes, lascives, saines, et repoussantes, sauvages, sales, malades) semblaient être prédestinées à jouer magistralement le rôle de sorcières que le discours hongrois ou allemand leur attribuait avec plaisir. Ce mécanisme de projection de fantasmes diaboliques sur l’Autre, le

différent, a été bien disséqué par Jean Delumeau dans *La Peur en Occident*³³. En Transylvanie, il traduit les rapports de pouvoir qui fonctionnaient dans les cadres des interactions ethniques.

Tout au long du XVIII^e siècle et pendant la première moitié du suivant, période pendant laquelle les Roumains s'émançaient visiblement, dans un Empire qui perdait lentement ses caractéristiques médiévales, le rôle de sorcières *par excellence* a été assumé par les membres d'un autre groupe marginalisé du point de vue social, les Tziganes³⁴, à la seule différence qu'on leur intentait de moins en moins de procès, par rapport à l'Europe de l'ouest pendant la période qui va du XV^e au XVII^e³⁵. L'excommunication et le bannissement des Rroms sous l'accusation de sorcellerie étaient fréquents dans le monde médiéval et au début des temps modernes³⁶. La pratique de la divination (chiromancie, cartomancie), de la magie blanche ou noire leur a, d'ailleurs, attiré beaucoup d'ennuis plus graves que l'excommunication et le bannissement. Beaucoup de Tziganes ont été victimes des pogroms et des exécutions collectives spectaculaires : bûchers, pendaisons, noyades³⁷. Pour la Transylvanie et le Banat, il faut citer le cas de Laszlo Cigany, Rrom mendiant, décapité en 1664 Baia Mare sous l'accusation de sorcellerie et supercherie, ou d'une « vieille gitane » mise en prison à Vârșeț en 1733 pour un envoûtement accompli en compagnie d'une Serbe à un croisement de chemins³⁸. Après leur passage dans la modernité, les Roumains du sud ou de l'est des Carpates, tout comme les ethnies dominantes de Transylvanie ou de l'ouest de l'Europe, ont élaboré des représentations sociales qui supposaient aux Tziganes des habiletés extraordinaires dans le domaine de la magie et – à mesure que l'alphabétisation et la culture des Lumières se répandaient – avaient tendance à le leur abandonner complètement, par des affirmations péremptoires du genre « seulement les gitanes font encore des envoûtements »³⁹.

La manière dont le rapport à la sorcellerie a changé dans la culture roumaine à l'aube de la modernité, dans les dernières décennies du XVIII^e siècle et au début du XIX^e est illustré dans un texte du savant orthodoxe Dimitrie Țichindeal du Banat, *Sfaturile a înțelegerii cei sănătoase* [*Conseils de la saine compréhension*] (1802), qui est beaucoup plus qu'une traduction de l'œuvre du penseur serbe Dositei Obradovici. L'intellectuel roumain traduit mais il adapte aussi, car il remplace la partie consacrée aux coutumes serbes par une partie consacrée aux coutumes roumaines, par laquelle il essaie de souligner les origines romaines de sa culture et de son peuple. Selon Țichindeal, sont d'origine romaine les branches de bouleau qu'on met le 1^{er} mai devant les portails [« armindeni »], les fêtes des semailles (observées chaque jeudi, de la fête de Pâques jusqu'à la Pentecôte), les petits poèmes satiriques « criés » lors des danses, les coutumes de mariage, la coutume de mettre une pièce de monnaie dans la main du mort pour qu'il puisse payer son passage dans l'autre monde, etc. Mais la romanité et l'archaïsme de la culture des Roumains, c'est surtout dans leurs croyances et pratiques magiques, omniprésentes chez eux, qu'on la voit :

Bien que nous soyons les descendants des Romains, comme on peut le voir dans les coutumes présentes, que respectent les Roumains, nous ne devrions cependant pas observer tout cela, car nos ancêtres ont subi beaucoup de peines pour leurs actes, et c'est pourquoi il n'est pas juste que nous fassions comme eux, parce que, en croyant les mêmes choses, nous serons des idolâtres, non des chrétiens éclairés. Et encore, depuis les temps reculés, les Roumains se sont habitués à des incantations et des sortilèges et les respectent jusqu'à présent (mais le bas peuple), c'est pourquoi quand ils naissent ils ensorcellent, quand ils baptisent ils ensorcellent, quand ils se marient ils ensorcellent, quand ils restent dans l'église ou sortent de l'église ils ensorcellent, aux grandes fêtes religieuses ils ensorcellent, quand ils sont malades ils ensorcellent, quand ils meurent ils ensorcellent encore, ils ensorcellent pour que l'âme puisse aller vers Dieu, quand ils achètent, vendent, quand ils vont voler ou quand ils vont au procès ils ensorcellent, et tous les événements ou maladies ont leurs incantations et charmes spéciaux. Et la sorcière reçoit pour chaque incantation un don spécial, de l'honneur et une paie. Quand bien même on voudrait montrer séparément chaque désenchantement, dont on aurait mieux fait de ne pas entendre parler, ce que font les sorcières, quelles paroles idolâtres et turques elles emploient dans leurs charmes et leurs mensonges, et comment les gens simples respectent et croient tout cela comme si c'étaient des lois naturelles et divines, on aurait sans doute besoin de beaucoup de papier et de beaucoup de discours. M. Ioann Petrovici, archiprêtre de Hasiaș, en 1794, pendant que j'étais instituteur des jeunes à Belinți, dès qu'il a entendu dire que la sorcière de Drăgoești était venue là-bas, a donné l'ordre qu'on la saisisse et, lui prenant la farine, le maïs, les cuillères, les coqs, les assiettes, la toile, tout ce qu'elle avait reçu comme paiement par ses mensonges, et les distribuant aux pauvres, il l'a chassée de Belinți couverte de honte et l'a envoyée de village en village, bien gardée, en lui disant que sa punition serait plus lourde si elle se montrait encore. Mais que disaient les gens ? Ils criaient que l'archiprêtre n'a pas de cœur et qu'il est pire que le Turc, car il ne laisse pas les sorcières au village.⁴⁰

Dès le début du texte, s'exprime le désir de l'auteur que les Roumains ne croient plus aux hérésies anciennes, afin de ne pas être idolâtres mais « chrétiens éclairés ». Le syntagme employé par Țichindeal nous semble significatif, car il sous-tend un partage dualiste du monde en un domaine de la lumière, gouverné par la raison, et un domaine de l'obscurité, gouverné par l'ignorance. Le menu peuple reste cependant cantonné dans le second domaine par la perpétuation de formes culturelles fortement teintées de superstition (« les gens simples respectent et croient tout cela comme si c'étaient des lois naturelles et divines »). Le tableau brossé par Țichindeal, avec des touches précises, montre un peuple attaché en profondeur aux valeurs de la pensée magique, un peuple que les gestes propitiatoires accompagnent dans tous les rites de passage, de la naissance à la mort (et même après), dans des circonstances profanes (vente, achat, vol, jugement) ou sacrées (aux grandes fêtes religieuses, dans l'église). Cette culture magique, remarquable par son archaïsme, souligné par l'auteur lui-même, est aussi très bien systématisée, parce que « tous les événements ou

maladies ont leurs incantations et charmes spéciaux ». Les sorcières jouissent d'un statut important dans les communautés rurales, elles pratiquent un métier reconnu d'utilité publique, pour lequel elles sont rétribuées⁴¹. Pour décrire les mensonges et les paroles turques des sorcières, ainsi que leurs pratiques répréhensibles, beaucoup de papier et de longs discours suffiraient à peine. On peut remarquer, encore une fois, une association imaginaire – cette fois-ci ironique – des sorcières avec les Turcs, plus ouverts en matière de sorcellerie que les autorités orthodoxes ou que les catholiques de Vienne.

Après cette introduction extrêmement critique dans son sujet, destinée à éclairer les masses, Țichindeal relate le cas d'une sorcière, localisé en 1794. L'archiprêtre Ioan Petrovici donne l'ordre qu'on la saisisse mais non pour la fouetter ou la faire monter sur le bûcher (quoique ces punitions ne fussent pas, dans le Banat, plus reculés de quelques décennies). Au contraire, on dépouille la sorcière de tous les produits reçus comme rétribution et on les distribue aux « pauvres », dans un geste moralisateur et ostentatoire de charité chrétienne. On la couvre de « honte » pour ses pratiques et on l'envoie dans son village, avec des avertissements fermes sur le danger de la récidive. La réaction des gens du peuple est, en échange, hautement intéressante et significative. Au lieu de se solidariser avec les autorités contre la sorcière, comme c'était souvent le cas en Occident, ils ont conspué le prêtre ! La solidarisation avec la sorcière contre les autorités ecclésiastiques dit, en sous-texte, beaucoup de choses : les sorcières étaient extrêmement utiles dans les communautés rurales, où elles guérissaient les maladies et aidaient les gens à dépasser chaque « événement » important ou difficile de leurs vies. Dans ces communautés, la sorcière avait des fonctions et des rôles précisément déterminés, reconnus par tous leurs membres, ce qui a entraîné le faible montant des procès pour sorcellerie dans le monde roumain ancien. Il est difficile d'imaginer qu'une culture où la pensée magique avait le statut majeur que trahit le texte de Dimitrie Țichindeal se soit montrée réceptive aux stéréotypes démonologiques véhiculés par les élites religieuses et eût pu être assoiffée du sang des sorcières. De toute manière, dans ce texte de 1802, toute trace de démonologie a disparu : la guerre se livre maintenant entre les superstitions obscures et les lumières de la raison, dans un effort assumé d'amélioration du niveau socioculturel du menu peuple.

En conjuguant les données ci-dessus, on peut observer que, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, époque de la raison et des Lumières, on brûlait ou au moins on sévisait brutalement, en Transylvanie (et dans le Banat) contre beaucoup de sorcières, le nord de la province étant plus « retardé » que le sud allemand, mais cette hypothèse reste à confirmer par la suite, d'autant plus que le Banat connaît des persécutions à peine maintenant. L'impératrice Marie-Thérèse a d'ailleurs mis fin – assez tardivement – à ces procès barbares : dans l'Empire, on a essayé un arrêt des poursuites par une action institutionnelle démarrée en haut de la pyramide de l'État, comme dans d'autres pays européens (la France de Louis XIV, où l'ordonnance royale de 1682 interdisait les procès de sorcellerie, suite à l'éclatante Affaire des Poisons). Très tôt

après son accession au trône, en 1740, Marie-Thérèse a publié un décret par lequel elle demandait que toute plainte déposée pour sorcellerie soit soumise au contrôle et à la décision du gouvernement impérial. Ce décret a été incorporé en 1766 dans *Ordonnance générale sur l'attitude à adopter en matière de procès de sorcellerie*. La souveraine déclarait que « pendant Notre règne, on n'a encore jamais découvert d'authentique magicien, sorcier ou sorcière, mais les procès de ce genre ont toujours reposé sur une tromperie due à la méchanceté, sur la bêtise ou la démence des accusés ou sur quelque autre vice ». Alors, comment concilier cette affirmation avec une autre de la même ordonnance, qui prévoit que le gouvernement impérial empêchera « qu'on se livre à des actes de sorcellerie » ? L'hypothèse de Kurt Baschwitz, auquel nous avons emprunté les informations historiques de ce paragraphe, est séduisante et tient debout. L'historien considère que les souverains éprouaient – dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, au moment de les interdire – une terrible responsabilité pour les procès de sorcellerie. N'étant pas préparés à l'assumer jusqu'au bout, ils mettaient en évidence la barbarie et l'illégalité des procès, sans ruiner définitivement la croyance *religieuse* en la sorcellerie et ses effets. Ce genre d'attitude est visible dans un opuscule rédigé par le médecin personnel de Marie-Thérèse, Antonius de Haen, professeur à l'Université de Vienne, intitulé *De magia* et imprimé en plusieurs éditions successives : 1744, 1775, 1777. Bien que convaincu que les procès de sorcellerie tuent des milliers d'innocents, de Haen affirme que, par le pacte avec le Diable, les sorcières peuvent accomplir une longue liste de méfaits, qui dépassent l'entendement humain⁴².

Même avant l'interdiction prononcée par l'Impératrice, la Transylvanie a connu des tentatives de réactions à la barbarie de la chasse aux sorcières. Le fils d'un artisan de Sighişoara, Andreas Teutsch (1669-1730), ancien étudiant à Wittemberg et possesseur d'un diplôme de médecine obtenu à l'Université d'Utrecht, avait assimilé à Leipzig la doctrine de Spener relativement au besoin de séparer la croyance de la science, ce qui l'a poussé à interdire dans les districts saxons (Königsboden, *Fundus regius*), le procès de sorcellerie, dans sa qualité de comte des Saxons⁴³. Le succès de la mesure a été modéré, comme l'ont montré les procès barbares de 1713 de Braşov (soldé avec la mise au bûcher d'une sorcière) ou ceux de 1718-1721, ou même 1753, de Sibiu. Et qui plus est, dans certaines régions marginales de la Transylvanie, dans des zones d'influence rurale forte, des procès pour sorcellerie ont encore eu lieu, dans le district d'Arieş, parmi les Sicules, en 1792, ou même à Ghiriş (l'actuelle Câmpia Turzii) en 1802⁴⁴.

Le cas de la Transylvanie (et, d'une certaine manière, celui du Banat) illustre parfaitement la circulation et l'adoption des stéréotypes issus des mentalités liés à la sorcellerie, montre quel a été le contexte culturel nécessaire pour leur implantation et leur fonctionnement et quelles ont été les réponses particulières données par chaque communauté aux peurs liées à une hypothétique manifestation d'une puissance magique funeste dans la vie des êtres humains. En analysant avec attention le cas de la communauté roumaine, en rapport avec ce qui se passait à la même

époque en Moldavie ou Valachie, on peut observer que les Roumains ont donné des réponses qu'on peut classer parmi les plus modérées à la psychose diabolique qui avait saisi l'Europe entière aux XVI^e-XVIII^e siècles. En Transylvanie, pourtant, les Roumains ne pouvaient pas s'arracher à l'engrenage infernal des procès, parce qu'ils ont toujours été écrasés entre leur législation religieuse relativement modérée, le respect pour les sorcières manifesté dans les communautés rurales (voir le texte de Țichindeal) et la pression – idéologique, économique – à laquelle les soumettaient les ethnies et les religions dominantes. De futures études clarifieront, sans aucun doute, d'autres aspects de l'histoire de la sorcellerie en Transylvanie, telle qu'elle a été pratiquée – et supportée – par la population roumaine de la province. □

Notes

1. Pour la différence politique et juridique entre la France et la Suisse, et pour ses conséquences sur les procès de sorcellerie, voir Guy Bechtel, *La Sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 2000 (première édition 1997).
2. Cité par D. H. Mazilu, *Văduvele sau despre istorie la feminin [Les Veuves ou de l'histoire au féminin]*, Iași, Polirom, 2008, p. 322.
3. Carol Göllner, « Procesele vrăjitoarelor » [« Les Procès des sorcières »], in *Magazin istoric*, no. 7, 1967, p. 42.
4. Carol Göllner, *Hexenprozesse in Siebenbürgen*, Cluj-Napoca, Dacia, 1971, p. 109.
5. Carol Göllner, « Procesele vrăjitoarelor », *art. cit.*, p. 42.
6. Voir Șarolta Solcan, « Vrăjitori și angoasă în societatea medievală românească » [« Sorciers et angoisse dans la société médiévale roumaine »], II, in *Cultura*, 15 décembre 2005, p. 28.
7. Relativement aux dispositions transylvaines sur la sorcellerie, voir Orlando Balaș, « Die legistische Lage in den österreichischen Ländern, Siebenbürgen, der Moldau und der Walachei im 16.-18. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung der Zauberei », in *Echinox*, no. 4-5-6 / 2000, p. 37-39, 7-8-9 / 2000, p. 38-39.
8. Sur la législation impériale et sur sa diffusion dans la grande majorité des communautés de langue allemande, voir Guy Bechtel, *op. cit.*, p. 406-407.
9. Ioan N. Floca, *Originile dreptului scris în Biserica Ortodoxă Română (Studiu istoric-canonice)* [Les Origines du droit écrit dans l'Église Orthodoxe Roumaine (Étude historico-canonique)], Sibiu, 1969 (extrait sous forme de volume de la revue *Mitropolia Ardealului*), p. 146-148, 151.
10. Șarolta Solcan, « Vrăjitori și angoasă în societatea medievală românească », II, *art. cit.*, p. 28 : « să arate șpanilor oamenii sau muierile cari vor face foc în curte la Joia mare sau la Blagovestii și aruncă apa pe pajiște, să beie morții, și aceia care țin vrăji, sărbătorile drăcești, Marțea și Miercurea ».
11. Cf. Nicoale Iorga, *Istoria bisericii românești și a vieții religioase a românilor [Histoire de l'Église roumaine et de la vie religieuse des Roumains]*, Deuxième édition revue et augmentée, Bucarest, Editura Ministerului de Culte, 1928, vol. I, p. 367-368.

12. Sur la *Pravila de Coresi*, voir Nicolae Cartoian, *Istoria literaturii române vechi* [*Histoire de la littérature roumaine ancienne*], Préface par D. H. Mazilu, Edité par Rodica Rotaru et Andrei Rusu, Bucarest, Fundația Culturală Română, 1996, p. 106, d'où proviennent toutes les informations suivantes.
13. « Căla ce ia mana, post 7 leat; închinăciuni: într-o zi 100. » Nous avons choisi de garder le terme roumain *mana*, dans la traduction, pour plusieurs raisons. Il existe en français aussi, dans le lexique magique, avec un sens proche, et il fait état de l'archaïsme de la croyance que les sorciers étaient capables de voler les richesses des champs et le lait des vaches et des brebis.
14. « Căde-se să fie popa măiastru ca un vraciu, să caute pocalnia și să o socotească să poarte greul unul cu alalt. » Voir aussi l'édition moderne de l'ouvrage, *Pravila lui Coresi* [*Pravila de Coresi*], Bucarest, Éditions de l'Académie, 1982, tout particulièrement p. 219.
15. « Căde-se popii să fie maiestru ca un vraciu, să caute păcatele și să socotească să poarte greul unul cu altul. », cité par Ioan N. Floca, *Originile dreptului...*, *op. cit.*, p. 93 (plus largement, sur la *Pravila de ispravă oamenilor*, p. 92-94).
16. Sur les mesures législatives contre la sorcellerie chez les Roumains, Ioan Pop-Curșeu, « Legislația contra vrăjitoriei în lumea românească veche: un studiu de caz în antropologia istorică » [« La Législation contre la sorcellerie dans le monde roumain ancien : une étude de cas en anthropologie historique »], in *Anuarul Muzeului Etnografic al Transilvaniei*, Cluj-Napoca, Argonaut, 2011, p. 283-302.
17. Apud Toader Nicoară, *Transilvania la începuturile timpurilor moderne (1680-1800). Societate rurală și mentalități colective* [*La Transylvanie au début des temps modernes (1680-1800). Société rurale et mentalités collectives*], Cluj-Napoca, Dacia, 2001, p. 124.
18. *Ibid.*, p. 125. Voir aussi Nicolae Cojocaru, *Istoria tradițiilor și obiceiurilor la români. I Din preistorie până la mijlocul secolului al XIX-lea* [*L'Histoire des traditions et des coutumes chez les Roumains. I De la préhistoire jusqu'au milieu du XIXe siècle*], Bucarest, Editura Etnologică, 2008, p. 590. Voici le texte roumain : « Or avea grijă preoții și or porunci poporanilor să se păzească de tot felul de nelegiuiri, vrăjitorii, descântătorii, fermecătorii; vărsări de ceară, de baere, sau de adunarea de farmece; [...] colinde urâte în seara Crăciunului [...]; nedeile cele cu băuturi și jocuri; [...] gălcevi la vovidenie; adecă noaptea la oameni morți, când se adună să nu gălcească, cu lopeți la spate să nu se lovească; ci pentru sufletul celui răposat și pentru ale sale păcate lui Dumnezeu să se roage; [...] plugul cel negru în vreme de ciumă [...]; și așa ticăloșii își asumează afurisania și de nu se vor pocăi, muncile de veci [...]. »
19. Gh. Brătescu, *Procesele vrăjitoarelor* [*Les Procès des sorcières*], Bucarest, Editura enciclopedică română, 1970 (tout particulièrement le chapitre « Vrăjitoria și combaterea ei în Țările Române » [« La Sorcellerie et son rejet dans les Pays Roumains »]), p. 154-164. Sur le procès de Făgăraș, p. 162.
20. Șarolta Solcan, *art. cit.*, I, p. 27. Dan Horia Mazilu corrige, dans *Văduvele...*, *op. cit.*, p. 391, le nom du deuxième prince de Báthori à Bethlen, sans connaître les détails et les querelles de succession au trône entre les deux, et sans soupçonner qu'il s'est agi d'accusations à charge politique. À la p. 321, Mazilu affirme que c'est seulement la veuve Ecaterina Dengelegi qui avait à sa résidence de Vințu de Jos « une Roumaine experte dans les charmes ».
21. Șarolta Solcan, *art. cit.*, II, p. 28.
22. Carol Göllner, *Hexenprozesse*, *op. cit.*, p. 79, 86.

23. Éva Pócs, *Fairies and Witches at the Boundary of South-Eastern and Central Europe*, Helsinki, 1989, p. 63.
24. On peut trouver des détails sur les accusées roumaines des procès de Dej dans George Mânzat, *Monografia orașului Dej [Monographie de la ville de Dej]*, 1926.
25. Gh. Brătescu, *Procesele vrăjitoarelor*, *op. cit.*, p. 160.
26. Sur les *witchfinders*, « découvreurs de sorcières », Guy Bechtel, *op. cit.*, p. 473-475. Les premiers découvreurs spécialisés ont fait leur apparition en Angleterre, sous le règne d'Élisabeth Ire et sont restés en vogue jusqu'au milieu du XVIIe, période d'activité du célèbre Matthew Hopkins, capable de reconnaître rapidement chaque serviteur du Diable.
27. Cité par Artur Gorovei, *Descântecel românilor [Les Incantations des Roumains]*, éd. originale 1931], in *Folclor și folcloristică*, Edition établie par Sergiu Moraru, Chișinău, Hyperion, 1990, p. 112-113. Voici le texte allemand original : « Bei den Walachen, dem unglücklichen Volk der Gebirge, wohin die Bildung allezeit schwerer eindringt als in die Hügelländer, geschicht es noch heute, dass das gemeine Volk, wenn nach dem Tode einer alten Frau es nicht richtig im Dorfe zu sein scheint oder das Watter anhaltend schlecht ist, die Gräber auswühlt, den Leichnamen der Verdächtigen knoblauch in den Mund giebt und ihnen einen Pfhal durchs Herz schlägt, un sich und ihnen Ruhe zu schlaffen. Auch von den Sachsen warden alte Walachinen zuweilen noch als Hexen gefürchtet. In den Hexenprocessen spielen sie aine Rolle als weise Frauen, die gegen Verherung Rath ertheilen wie ihre Geistlichen als Teufelsbeschwörer in sächsischen Sagen häufig erscheinen. Um so auffalender ist es, dass sich kein einziger förmlicher Hexenprocess gegen Walachen vorfindet. »
- Orlando Balaș contredit cette hypothèse, en montrant que les Roumaines ont été accusées aussi bien dans des procès hongrois et dans des procès allemands, cf. « Die legistische Lage in den österreichischen Ländern, Siebenbürgen, der Moldau und der Walachei im 16.-18. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung der Zauberei », *art. cit.*, I, p. 38.
28. Le concept de « noyau central » est employé ici dans le sens que lui donne la psychologie sociale d'ascendance moscovicienne, cf. Mihai Curelaru, *Reprezentări sociale [Représentations sociales]*, II^e édition, Iași, Polirom, 2006.
29. B. P. Hasdeu, *Cuvente den bătrâni [Paroles du temps des ancêtres]*, Tome II, *Cărțile poporane ale românilor în secolul XVI în legătură cu literatura poporană cea nescrisă [Les Livres populaires des Roumains du XVIe siècle en rapport avec la littérature populaire non écrite]*, Bucarest, Editura Didactică și Pedagogică, 1984, p. 144, 203-223, 501-503.
30. *Ibid.*, p. 141-145.
31. Gábor Klaniczay, « Bûchers tardifs en Europe centrale et orientale », in *Magie et Sorcellerie en Europe du Moyen Âge à nos jours*, volume dirigé par Robert Muchembled, Paris, Armand Colin Éditeur, 1994, p. 221. Le chercheur hongrois souligne que les accusations de sorcellerie ont été nombreuses et intenses dans les territoires reconquis sur les Turcs à la fin du XVIIe siècle, comme par exemple le Banat, qui n'a pas connu – à la différence de la Transylvanie – des accusations de sorcellerie avant le XVIIIe siècle.
32. Carol Göllner, *Hexenprozesse*, *op. cit.*, p. 93.
33. Jean Delumeau, *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978.
34. Emmanuel Filhol, « La Bohémienne dans les dictionnaires français (XVIII^e-XIX^e siècles) », in *La Bohémienne. Figure poétique de l'errance aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2005, p. 21-43.

35. Il y a, pourtant, en Hongrie, un procès lors duquel un groupe de Rroms a été accusé de cannibalisme rituel et ses membres ont été exécutés, en 1782, *ibid.*, p. 34. Voir aussi Ioan Pop-Curșeu, « Figura țigăncii-vrăjitoare în cultura română, din Evul Mediu la mass-media contemporane: o perspectivă antropologică » [« La Figure de la Tzigane sorcière dans la culture roumaine, du Moyen-Âge aux médias contemporains : une perspective anthropologique »], in *Credința și credințele românilor [La Croyance et les croyances des Roumains]*, Édité par Avram Cristea et Jan Nicolae, Alba Iulia, Reîntregirea, 2011, p. 81-109.
36. Roland Villeneuve, *Sabbat et sortilèges*, Paris, Éditions J'ai lu, 1973, p. 113-114 ; *Journal d'un bourgeois de Paris*, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1029253>.
37. Cf. F. W. Bussel, « The Problem of the Gipsies: Sigynae, Sequani, Zigeuner », in *Folklore*, Vol. 30, N° 2, juin 1919, p. 121-122.
38. I. I. Popa, « Contribuții la studiul practicii magice în Banat » [« Contributions à l'étude de la pratique magique dans le Banat »], in *Folclor literar*, Université de Timișoara, Faculté de Philologie, 1967, p. 151-157.
39. Ion Mușlea, Ovidiu Bârlea, *Tipologia folclorului. Din răspunsurile la chestionarele lui B. P. Hasdeu [La Typologie du folklore. Extraits des réponses aux questionnaires de B. P. Hasdeu]*, Bucarest, Minerva, 1970, p. 470.
40. Dimitrie Țichindeal, *Sfaturile a înțelegerii cei sănătoase prin bine înțeleptul Dosithei Obradovici întocmite. Iară acum întâia dată întoarse depre limba serbiască, și întru acest chip în limba dacă-romaniască așezate [Conseils de la saine compréhension par le très sage Dosithei Obradovici formulés. Et maintenant de la langue serbe pour la première fois et de cette manière en langue daco-roumaine transposés]*, in *Școala Ardeleană*, vol. I, Édition critique par Florea Fugariu, Étude introductive et notes finales par Romul Munteanu, Bucarest, Albatros, 1970, p. 294-295. Voici le texte roumain, difficile à traduire : « Măcar deși suntem noi strenepoții romanilor, precum se poate vedea din obiceiurile aceste de acum, carele țin românii, tot nu ar trebui se le ținem noi, că moșii noștri multe rele, pentru faptele lor au răbdat, nu e drept și noi se petrecem întru lucrurile lor, că, de vom crede ca ei, vom fi idoli, iară nu creștini luminați. Și iară, din vremile cele de demult s-au obicinuit românii cu descântece și vrăji, și până în zioa de astăzi le țin (inse prostimea), așa cât, când se nasc vrăjesc, când se boteaze, vrăjesc, când se însoară sau mărită, vrăjesc, când stă în beserică și când iasă din beserică tot vrăjesc, la serbători mari vrăjesc, când se betelesc, când mor încă vrăjesc, și pentru ca să poată merje sufletul la Dumnezeu încă vrăjesc, când cumpără, când vinde, când merg se fure, când merg la judecată, vrăjesc, și toată întâmplarea și tot beteșugul au a lor osibite descântece și farmece. Și pentru fiește care descântec are vrăjitoarea osebit dar, cinste și plată. Când ar vrea omul să arate deosebi fieștecare descântătură, care mai bine ar fi fost să nu se fie mai auzit de dânsele, ce fac vrăjitoarele, ce cuvinte idolești și turcești întrebuințează în vrăjile și minciunile lor, și cum oamenii cei proști le țin și le cred ca pre niște legi firești și dumnezeiești, i-ar trebui adevărat multă hârtie și mult să vorbească. D. Ioann Petrovici, protopresvyterul Hasiașului, la anul 1794, fiind eu învățetorii tinerimii în Belinți, îndată după ce au înțeles că au venit aci, în sat, vrăjitoarea de la Drăgoești, au poruncit de au prins-o și luând dela dânsa făina, cucuruzul, lingurile, cocoșii, blidele, pâna și alte toate carele căpătase vrăjitoarea cu minciunile ei și împărțindu-le seracilor, iară pre dânsa cu rușine au scos-o afară din sat și cu paze trimețind-o din sat în sat, până la Drăgoești, spunându-i că subt mai grea pedeapsă va fi, de se va mai arăta. Dară ce ziceau oamenii? Strigau zicând că protopopul nostru n-are leaje și e mai rău decât turcul, că nu lase vrăjitoarele în sat. »

41. La rétribution des sorcières est une pratique courante au cours de l'histoire, cf. I.-A. Candrea, *Folclorul medical român comparat. Privire generală. Medicina magică* [*Le Folklore médical roumain comparé. Regard général. La médecine magique*], Étude introductive par Lucia Berdan, Iași, Polirom, 1999.
42. Sur l'interdiction des procès de sorcellerie dans l'Empire des Habsbourg et dans les territoires dépendants, voir Kurt Baschwitz, *Procès de sorcellerie. Histoire d'une psychose collective*, Paris, Arthaud, coll. « Les Signes du temps », 1973, p. 337-340.
43. Gh. Brătescu, *Procesele vâjitoarelor*, *op. cit.*, p. 160.
44. Documents publiés dans András Kiss, *Boszorkányok, kuruzslók szalkoszorús paráznák* [*Sorcières, envoûteuses et femmes immorales*], Cluj-Napoca, Kriterion, 2004, p. 246-274 (act de 1792), 275 et sqq. (acte de 1802).

Abstract

Social Representations, Fears and Conflict Regulations: The Romanians in the Witch Hunts of Transylvania (16th-18th centuries)

This paper aims at showing the complexity of the Romanians' implications in the witch hunts of Transylvania, during the 16th-18th centuries, particularly as victims, but also as accusers or experts. Their laws against witchcraft were not very severe, but they had to interact, in a multicultural environment, with several others legal systems and religious beliefs, more inclined to condemn magical practices and heresies. This paper discusses briefly the Transylvanian cultural context of the witch craze, presents then some trials in which the Romanians were involved, trying eventually to find some explanations for the mechanisms of xenophobic projections. Feared as strangers, source of fascination and repulsion, the Romanians, principally the women, offered a perfect scheme on which to build social representations meant to comfort the dominant ethnic groups from Transylvania (Germans, Hungarians) in their positions of power and authority.

Keywords

Romanians, Transylvania, witchcraft, witch hunting, social representations

